



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Direction départementale des territoires du Bas-Rhin (DDT 67)

Représentant du Maître d'Ouvrage (RMO)

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin

Maîtrise d'ouvrage

Direction départementale des territoires du Bas-Rhin (DDT 67)

Service Mobilités et Crises

Pôle Navigation

Cité administrative Gaujot

14, rue du Maréchal Juin

CS 50016

67084 STRASBOURG Cedex

Objet de la consultation

**Entretien de la ripisylve du domaine public fluvial
géré par la DDT 67 sur le secteur de l'Ill aval**

Marché à lots séparés

Lot 1 : Entretien de la ripisylve

Lot 2 : Enlèvement de déchets anthropiques

Remise des offres

**Date et heure limites de réception : 08/10/2026 à 16 heures
(heure locale de l'adresse du RMO)**

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2-1. Définition de la procédure.....	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
2-3. Nature de l'attributaire.....	4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	4
2-5. Variantes.....	5
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	5
2-7. Négociation.....	5
2-8. Délai d'exécution des travaux.....	5
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	5
2-10. Délai de validité des offres.....	5
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	5
2-12. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur les chantiers.....	5
2-13. Confidentialité.....	6
2-14. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	6
2-15. Clauses sociales et environnementales.....	6
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	6
3-1. Solution de base.....	7
3-2. Variantes.....	9
ARTICLE 4. JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES - NEGOCIATION.....	10
4-1. Jugement et classement des offres.....	10
4-2. Modalités de la négociation.....	11
4-3. Examen des candidatures.....	12
ARTICLE 5. CONDITIONS DE REMISE DE L'OFFRE.....	12
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	12
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	13
ARTICLE 6. PROCÉDURES DE RECOURS.....	14
ARTICLE 7. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	14

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

*Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné
« Représentant du Maître de l’Ouvrage (RMO) »*

Dans tout ce document le Code de la commande publique est désigné par l’abréviation CCP

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation se rapporte à des prestations de services.

La Direction territoriale des territoires (DDT) du Bas-Rhin assure la gestion du domaine public fluvial (DPF) non navigable de l’Ill et de ses diffluences dans un secteur dit « Ill Aval » situé sur les 4 communes de Strasbourg – Bischheim – Schiltigheim – La Wantzenau pour les 5 secteurs définis ci-après (voir plan en annexe 1 au CCTP) qui constituent les lieux d’exécution des prestations objet de la présente consultation :

- L’ILL, entre le barrage de la Robertsau à Strasbourg (quartier du Wacken) et sa confluence avec le contre-canal de drainage du Rhin à La Wantzenau ;
- L’AAR, entre le pont d’Auvergne et le pont Maurice Barrès (confluence Aar et fossé des Remparts) ;
- Le MUHLWASSER sur toute sa longueur (Strasbourg quartier de la Robertsau) ;
- Le STEINGIESSEN sur toute sa longueur (communes de Strasbourg et La Wantzenau) ;
- Le MUHLGIESSEN sur le ban communal de La Wantzenau.

La DDT du Bas-Rhin a en responsabilité l’entretien de la ripisylve de ces 5 secteurs.

Les prestations ont pour objectif pour ces secteurs :

- la sécurité des personnes et des biens ;
- le maintien du bon écoulement des eaux ;
- la préservation et la restauration des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques.

A ce titre, les prestations, qui sont réparties en 2 lots, concernent des travaux d’enlèvement d’embâcles, d’abattage d’arbres, d’entretien de la végétation au sens large ou d’enlèvement de déchets (liste non exhaustive).

Comme précisé à l’article 2 ci-après, les prestations font l’objet d’accords-cadres à bons de commande dont la durée est fixée dans l’acte d’engagement. La date prévisionnelle de démarrage des prestations est l’automne 2026.

Le marché ne fait pas l’objet d’une période de préparation fixe.

En matière de sécurité et protection de la santé il est fait application des articles L.4511-1 et R.4511-1 et suivants du Code du travail (cf. article 2-12 du présent RC et article 1-5.6 du CCAP).

L’attention des candidats au lot n°1 est attirée sur les dispositions relatives aux interventions urgentes définies à l’article 4-5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et R.2123-4 et 5 du Code de la Commande Publique (CCP).

La technique d'achat définie est celle d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du CCP.

Cette consultation ne permet pas l'utilisation du mode de réponse simplifiée dit "marché public simplifié" (MPS).

La procédure d'achat du présent règlement est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'Organisation Mondiale du Commerce.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloté. La consultation porte sur les 2 lots désignés ci-après qui seront traités par marchés à lots séparés :

Désignation des lots	
Lot 1	Entretien de la ripisylve
Lot 2	Enlèvement de déchets anthropiques

2-3. Nature de l'attributaire

Chaque marché passé par lots séparés sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13 et L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les candidats peuvent présenter, pour tous les lots, une offre comportant une ou plusieurs variantes.

Les modalités de leur présentation sont précisées à l'article 3-2 ci-après.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Dans le cas où des prestations en lien avec l'objet du marché tel que décrit à l'article 1 ci-avant, mais non prévues au BPU et au DQE, devraient être envisagées dans le cadre d'une commande passée en déclinaison de l'accord-cadre objet de la présente consultation, lesdites prestations feront l'objet d'un avenant de régularisation.

Les modalités de fixation techniques et économiques desdites prestations sont définies à l'article 3-5 du CCAP.

2-7. Négociation

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre en œuvre une phase de négociation à l'issue de l'analyse des offres, en particulier s'il juge que les offres sont particulièrement proches et de ce fait difficiles à départager, ou encore s'il considère qu'aucune des offres n'est pleinement satisfaisante. Les modalités relatives à une éventuelle phase de négociation sont définies aux chapitres 4-1 et 4-2 ci-après.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commande sont fixées par l'article 3 de l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur les chantiers

Les prestations objet du présent accord-cadre font l'objet d'un plan de prévention générique par lot, établi conformément aux dispositions des articles L.4511-1 et R.4511-1 du Code du travail.

Les modalités d'élaboration de ce plan et de ses déclinaisons sont précisées aux articles 1-5.6 et 7-5 du CCAP.

2-13. Confidentialité

Les documents de consultation mis à la disposition des candidats restent l'entière propriété de la DDT du Bas-Rhin et font l'objet d'obligations de confidentialité. Il est demandé aux candidats et à toute personne téléchargeant le dossier de la consultation d'assurer la confidentialité des informations contenues dans les pièces du DCE.

Le maître d'ouvrage se réserve un droit d'action contre toute utilisation abusive de ces documents.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions de l'article 1-6 du CCAP qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de ces obligations de confidentialité.

2-14. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, protections, engins, outils et tous autres éléments amenés à être utilisés ou mis en œuvre par le futur titulaire du marché.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-15. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause d'insertion par l'activité économique

Le volume et la spécificité des missions objet de la présente consultation ne permettent pas la mise en œuvre d'une clause d'insertion par l'activité économique.

S'agissant de la clause environnementale

Conformément à l'article n°16.2 du CCAG, les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte des objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement, et progrès social.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché fixe les prescriptions correspondantes pour le lot 1.

Le lot 2 dans sa globalité constitue une mesure environnementale.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés (avec traduction certifiée). Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître de l'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1-1. Documents fournis aux candidats

Les documents fournis aux candidats constituent le dossier de consultation pour l'opération définie à l'article 1^{er} du présent RC, il est constitué par :

- Le présent règlement de la consultation ;
- L'acte d'engagement (AE), le bordereau des prix unitaire (BPU) et le devis quantitatif estimatif (DQE), pièces du projet de marché énumérées à l'article 3-1.3 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Plan général des sections concernées par le marché
 - Annexe 2 : Carte du périmètre de la réserve naturelle nationale du massif forestier de la Robertsau et de La Wantzenau

3-1-2. Composition de la candidature à remettre par les candidats

La composition de la candidature est conforme aux articles L.2142-1, R.2142-1 à 27, R.2143-1 à R.2143-4 du Code de la commande publique.

Situation juridique - Références requises :

* Les documents et renseignements prévus à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique.

Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du Code de la commande publique seront exclus.

Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique pourront être exclus.

- * La forme juridique du candidat ;
- * En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;
- * Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché ;

Capacité économique et financière - Références requises :

- * Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires se rapportant aux prestations objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
- * Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par attestation conforme à l'article A 243-2 et suivants du Code des assurances.

Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.

Référence professionnelle et capacité technique - Références requises :

A - Expérience :

La présentation d'une liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 3 dernières années, appuyée le cas échéant d'attestations de bonne exécution. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

B - Capacités professionnelles :

- * Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des 3 dernières années ;
- * L'indication des titres d'études et professionnels des agents qui réaliseront les prestations objet du présent marché, ainsi que la liste des prestations similaires réalisées par ces agents sur d'autres marchés ;
- * Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour l'exécution du contrat ;

Pour présenter leur candidature, **les candidats peuvent utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat)** téléchargeables sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>, ou le **Document Unique de Marché Européen (DUME)**.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

3-1-3. Composition de l'offre à remettre par les candidats

L'offre sera composée par lot d'un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement (AE) : cadre ci-joint à compléter, dater et signer par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Les candidats sont invités à signer l'acte d'engagement remis dans leur offre, cependant cette signature est facultative. Une signature scannée, l'absence de signature électronique ou de signature manuscrite scannée de l'acte d'engagement ou l'absence de fourniture des pouvoirs et/ou délégations de signature, ne rendent donc pas l'offre du candidat irrégulière.

Il sera demandé à l'attributaire au stade de l'attribution de signer l'acte d'engagement avec une signature électronique ou une signature manuscrite originale et de fournir les pouvoirs et/ou délégations des personnes habilitées à l'engager.

Dans le cas d'un **groupement**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition des prestations techniques entre co-traitants, incluant la répartition de la rémunération en cas de groupement à comptes séparés ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr (DAJ / Formulaires - Marchés publics). Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

- Le bordereau des prix unitaire (BPU) et le devis quantitatif estimatif (DQE)
- Un mémoire technique justificatif et explicatif

Ce mémoire fera l'objet d'une rédaction au développement soigné.

Cet engagement du candidat supposera qu'il aura pris connaissance des contraintes de toute nature liées aux prestations à réaliser. Cette pièce deviendra contractuelle à la signature du marché.

Tout document explicatif utile pourra y être annexé (schéma, croquis, photos...).

Le mémoire technique justificatif et explicatif comportera ainsi les documents suivants :

- **une notice technique n°1** décrivant la méthodologie générale proposée et l'organisation opérationnelle des chantiers.
- **une notice technique n°2** présentant les moyens humains et matériels qui seront affectés aux chantiers par type de chantiers, avec, pour les moyens humains du lot n°1 :
 - * «Certificat de Spécialisation Diagnostic et taille des arbres» obligatoire pour les grimpeurs élagueurs
 - * Habilitation électrique des élagueurs
 - * AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux)
- **une notice technique n°3** portant sur l'organisation des chantiers en matière de sécurité des travailleurs et du public, et de limitation des impacts environnementaux.

Le mémoire technique fera clairement apparaître ces 3 notices qui seront numérotées telles que définies ci-avant.

3-1-4. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1-5. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-10 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du Code du travail

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-8.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

Le cas échéant, tout ou partie des documents à fournir pourront l'être via un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP.

Si le candidat est étranger ces éléments pourront être produits via un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine, attestant notamment de l'absence de cas d'exclusion, accompagné de sa traduction assermentée en français.

Le maître de l'ouvrage pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

3-2. Variantes

Le dossier général "Variantes" comportera un sous-dossier particulier pour chaque variante proposée.

Chaque sous-dossier particulier sera constitué de toutes les pièces de l'offre de base qui sont modifiées par la variante.

De plus, y seront ajoutées :

- les adaptations à apporter éventuellement au CCAP ;
- les modifications du CCTP et des pièces annexes qui sont nécessaires pour l'adapter aux variantes proposées ;
- les pièces explicatives nécessaires à la compréhension de la variante.

ARTICLE 4. JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES - NEGOCIATION

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard aux date et heure limites fixées pour la remise des offres.

Le pouvoir adjudicateur commencera par analyser les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenue sera analysée.

4-1. Jugement et classement des offres

Le traitement des offres inappropriées, inacceptables et/ou irrégulières sera conforme aux articles L.2152-1 à L.2152-4, et R. 2152-1 et 2 du Code de la commande publique.

Le traitement des offres anormalement basses sera conforme aux articles L.2152-5 et L.2152-6, R. 2152-3 à R. 2152-5 du Code de la commande publique.

Ainsi les offres inappropriées, inacceptables ou anormalement basses seront éliminées par le RMO, les offres irrégulières pourront être régularisées dans les conditions fixées par l'article R.2152-2 du Code de la commande publique.

Le RMO procédera à un examen et à une notation des offres selon la pondération et les modalités exposées dans le tableau ci-dessous, donnant lieu à un classement des offres par ordre décroissant :

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations est déterminé par le montant TTC indiqué en toutes lettres à l'article 2-1 de l'acte d'engagement du marché. Le prix des prestations est ensuite noté sur 20 de la façon suivante : $N=20 \times P_{\min} / P$ où N est la note attribuée à l'offre examinée, $P_{\min}$ est le prix de l'offre recevable la plus basse et P le prix de l'offre examinée.	40,00 %
La valeur technique de l'offre (cf. 3-1.3. ci-avant), selon les modalités suivantes : - Chacune des 3 notices se verra attribuer une note entière sur 10 suivant le barème suivant: Non renseigné (0), Très médiocre (1), Médiocre (2), Insuffisant (3), Passable (4), Moyen (5), Satisfaisant (6), Assez bon (7), Bon (8), Très bon (9), Excellent (10). - Chaque notice aura une sous valeur équivalente - La note finale sera ensuite ramenée à 20 avant pondération.	60,00 %

La note globale est obtenue par combinaison de la note des deux critères en tenant compte de leur pondération respective.

Le RMO examinera pour chaque candidat l'offre de base et le cas échéant les offres incluant une des variantes pour établir un classement unique.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres à l'article 2-1 de l'acte d'engagement prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le BPU et/ou le DQE seront rectifiés en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ces documents seront également rectifiées.

Si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier ces documents pour les mettre en harmonie avec le montant porté en lettres à l'article 2-1 de l'acte d'engagement. En cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

A la suite de cet examen, le RMO se réservera, s'il le juge nécessaire et conformément à l'article 2-7 du présent règlement, la possibilité d'engager des négociations selon les modalités décrites à l'article 4-2 ci-après avec, au maximum, les candidats positionnés aux 3 premières places du classement, après s'être assuré de la recevabilité de leur candidature (les autres candidats n'en seront pas informés).

En l'absence de négociation, le marché sera attribué sur la base des offres initiales. Le candidat ayant présenté l'offre classée première, considérée comme économiquement la plus avantageuse, sera alors pressenti pour être attributaire du marché.

4-2. Modalités de la négociation

En cas de négociation, celle-ci respectera les éléments suivants :

- La phase de négociations portera sur tout ou partie des éléments de l'offre et aura pour but d'amener les candidats à présenter une offre la plus intéressante possible pour la personne publique.
- Les soumissionnaires concernés seront informés par courrier électronique via la plate-forme PLACE des modalités de son organisation (dans des conditions de stricte égalité entre les candidats et de confidentialité des échanges, les négociations peuvent revêtir la forme d'échanges de courriels, de télécopies ou de courriers. Les négociations peuvent également se tenir par visio-conférence ou dans les locaux de la DDT du Bas-Rhin. Dans ce dernier cas, chaque candidat est convoqué et informé par écrit de la date du rendez-vous au moins 7 jours francs avant celui-ci et se verra préciser la date et l'heure de la réunion ainsi que le lieu de sa tenue. L'audition s'effectue sur une durée d'environ 1h00.
- Le pouvoir adjudicateur pourra interrompre les négociations à tout moment pendant la phase de négociation.

Dans des conditions de stricte égalité entre les candidats et de confidentialité des échanges, la négociation pourra porter sur tout ou parties des éléments constitutifs de l'offre en lien avec les éléments suivants du marché :

- Prix ;
- Clauses techniques ;
- Organisation du soumissionnaire afin de mener à bien sa mission.

Les autres caractéristiques du marché non listées ci-dessus, et en particulier l'objet du marché et les critères de l'analyse des offres, sont exclues de la négociation.

Pour mémoire la négociation ne devra pas permettre de modifier substantiellement l'offre initiale.

A l'issue de cette phase de négociation, les soumissionnaires seront invités par courrier électronique via la plate-forme PLACE à soumettre une nouvelle offre dans un délai défini par cette invitation, leur offre sera alors examinée selon les mêmes critères que ceux de l'analyse initiale et figurant à l'article 4.1 ci-avant.

Cette nouvelle analyse permettra :

- soit d'attribuer le marché au candidat ayant remis l'offre classée première et ainsi considérée comme économiquement la plus avantageuse au regard desdits critères,
- soit, en cas de propositions insatisfaisantes, d'organiser un autre tour de négociation dans les mêmes conditions, et ce, jusqu'à ce qu'une offre soit satisfaisante,
- soit de déclarer la procédure sans suite.

Le traitement des offres inappropriées, inacceptables, irrégulières et/ou anormalement basses sera identique à celui défini à l'article 4-1 ci-avant.

4-3. Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procédera à l'examen de la candidature du candidat susceptible d'être retenu. Si cette candidature est incomplète au vu des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la Commande publique, il lui sera demandé de la compléter dans un délai imparti qui ne pourra être supérieur à 10 jours.

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate que le candidat est susceptible d'être écarté, il lui demande d'établir, par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement. La demande du pouvoir adjudicateur fixe le délai imparti pour la réponse du candidat.

Conformément aux articles L. 2141-13 et L. 2141-14 du Code de la Commande Publique, lorsque le pouvoir adjudicateur constate qu'un membre d'un groupement est concerné par un motif d'exclusion, il exige son remplacement dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande, auprès du mandataire ou du candidat, sous peine d'exclusion de la procédure.

Au vu des renseignements relatifs à la candidature, si celle-ci ne peut être admise en application des dispositions des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, elle sera éliminée par le RMO.

La même démarche sera alors mise en œuvre avec le candidat de l'offre classé 2^{ème} et ainsi de suite.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE REMISE DE L'OFFRE

Les plis (candidatures et offres) seront remis obligatoirement par voie électronique sur la plateforme de dématérialisation, ils devront parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Les candidats utiliseront la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr/>) sous la référence publique "DDT67_PN_ILL_AVAL_2026_09" suivant les modalités précisées par celle-ci et dans les conditions suivantes :

- Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation, le candidat installera les prérequis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.
- Les fichiers informatiques seront de préférence de type pdf ou d'un type de format largement disponible, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

- Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si plusieurs offres électroniques sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière reçue par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise de celles-ci. Les autres documents sont effacés des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lus.

Les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le pouvoir adjudicateur ne feront pas l'objet d'une réparation. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte. Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les offres seront réputées n'avoir jamais été reçues.

Il est rappelé que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès à Internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre. Le candidat est invité à s'assurer que tous les documents transmis sont utiles à la compréhension de son offre.

Pour tout complément d'information ou toute difficulté relative à l'utilisation de la plateforme de dématérialisation, les candidats sont invités à utiliser l'aide « FAQ et support en ligne » figurant à droite de l'écran : son utilisation générera alors l'ouverture d'une page dédiée sur un onglet distinct qui permettra au candidat de formuler le cas échéant une demande d'assistance en ligne à laquelle sera affecté un numéro de référence.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1. Remise de la copie de sauvegarde

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP. La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible "copie de sauvegarde" et transmise à l'adresse ci-dessous en précisant le nom du candidat et la procédure concernée (elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement) :

Direction départementale des territoires du Bas-Rhin
 Service Mobilités et Crises - Pôle Navigation - Cité administrative Gaujot
 14, rue du Maréchal Juin - CS 50016
 67084 STRASBOURG Cedex

Offre pour :

« Entretien de la ripisylve du domaine public fluvial géré par la DDT 67 sur le secteur de l'ill aval »

Lot n° ____

« Nom du candidat ou du mandataire en cas de groupement »

« Copie de Sauvegarde - NE PAS OUVRIR »

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé pour permettre la signature ultérieure du document par le RMO.

5-2-2. Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions définies à l'article 5-2-1 ci-avant :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. PROCÉDURES DE RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'instruction des recours est :

Greffe du Tribunal administratif de Strasbourg
31, avenue de la Paix - BP 51038
67070 STRASBOURG Cedex
03-88-21-23-23

greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

<http://strasbourg.tribunal-administratif.fr>

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- * Référé précontractuel : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L.551-1 du Code de Justice Administrative) ;
- * Référé contractuel : 31 jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution du marché (article L.551-13 à L.551-23 et R.551-7 à R.551-10 du Code de Justice Administrative) ;
- * Recours pour excès de pouvoir : dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet (articles R.421-1 à R.421-3 du Code de Justice Administrative) ;
- * Recours de plein contentieux : dans un délai de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs au marché public (CCIRA) de Nancy, sis 1, rue du Préfet Claude Erignac – 54038 Nancy cedex - Tel : 03.83.34.25.65.

ARTICLE 7. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>, sous la référence précisée à l'article 5-1. du présent règlement de la consultation.

Cette demande doit intervenir au plus tard 7 jours avant la date limite de réception des offres.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant téléchargé le dossier, 5 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.